

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRETE N° ARR – 2018 – 065

Portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules Rue de Pommeil

Le Maire de la Ville de Guéret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la demande formulée par l'entreprise COLAS domiciliée à LA BRIONNE (23000) concernant les travaux de Renouveau du Réseau d'Assainissement ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules lors des travaux précités Rue de Pommeil,

ARRETE :

Article 1^{er} – Du Lundi 26 Février 2018 à 8h00 au Vendredi 30 Mars 2018 à 18h00, la circulation est interdite et la route est barrée Rue de Pommeil au carrefour de la Rue de la Grave.

Article 2 – Aux dates et heures définies dans l'article 1^{er}, une déviation de circulation est mise en place par la Rue de Malleret, Avenue d'Auvergne, Avenue Pasteur et Avenue du Dr Manouvrier.

Article 3 – La signalisation réglementaire de jour comme de nuit est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

Article 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 12 FEV. 2018
Le Maire,



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur du Siers